|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/74 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**169e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.15.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par les Groupes
de travail subsidiaires du Forum mondial**

 Proposition de complément 6 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/ WP.29/GRE/75). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2016/24. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session respective de juin 2016.

 Complément 6 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 113 (Projecteurs émettant
un faisceau de croisement symétrique)

*Paragraphe 6.2.6.1*, supprimer.

*Paragraphe 6.2.7*, modifier comme suit :

« 6.2.7 Pour le faisceau de croisement principal, il est admis soit une ou deux lampes à incandescence (classe A, B, C ou D), soit une source lumineuse à décharge (classe E), soit un ou plusieurs modules DEL (classe A, B, C, D ou E). ».

*Paragraphe 6.3.2*, modifier comme suit :

« 6.3.2 Quel que soit le type de source lumineuse (module(s) DEL, lampe(s) à incandescence ou source lumineuse à décharge) utilisé pour produire le faisceau de croisement, plusieurs sources lumineuses, soit:

a) …

b) …

c) Des modules DEL (classe B, C, D ou E), peuvent être utilisées pour produire le faisceau de route dans chaque cas. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis
dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)